CIHEAM
Options Méditerranéennes

Les coopératives agricoles en RAU

Fadil Hussein M.A.

Agriculture de groupe

Paris : CIHEAM
Options Méditerranéennes; n. 6

1971
pages 42-46

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

---

http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI010358

To cite this article / Pour citer cet article

Fadil Hussein M.A. **Les coopératives agricoles en RAU.** *Agriculture de groupe.* Paris : CIHEAM, 1971. p. 42-46 (Options Méditerranéennes; n. 6)

CIHEAM

http://www.ciheam.org/
http://om.ciheam.org/

CIHEAM

MAHMOUD ABDEL
FADIL HUSSEIN

Les coopératives agricoles en R.A.U.

La question agraire est toujours au cœur de toute révolution nationale et démocratique, dans la perspective d'un développement économique et social, quand il s'agit de modifier radicalement la stratification sociale et les rapports de production dans la campagne.

Après la révolution de 1952 en Egypte, les nouveaux dirigeants s'attaquent au problème agraire en promulguant une première loi qui engageait le processus de redistribution des terres et infléchissait les relations entre propriétaires et locataires dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Mais le morcellement de la propriété entravait l'augmentation des rendements. Dans le cas de la R.A.U., le problème se posait de façon aiguë, plus de 80 % des terres agricoles étant réparties en unités de moins de 5 feddans (1) (1 feddan = 0,42 hectare). Ces terres appartenaient aux paysans chefs de famille dont 970 000 seulement étaient bénéficiaires de la réforme agraire.

I. — BREF HISTORIQUE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES EN ÉGYPTE

Le mouvement coopératif en Egypte date de 1908, quand naît la première société anonyme de coopération et de financement agricole. Le gouvernement intervient à plusieurs reprises, en 1923, 1927 et 1944, pour encourager et contrôler le développement des coopératives agricoles. Leur nombre, au moment de la révolution de 1952, était de 1 727 sociétés. A partir de 1952, le mouvement prend un développement considérable dans la campagne égyptienne. En effet, une des obligations imposées par la réforme agraire (loi n° 178 de 1952) est alors la formation de coopératives agricoles regroupant les bénéficiaires de la redistribution des terres (2).

Dans une première phase, la *réforme agraire impose donc une action coopérative* pour éviter le morcellement des petites exploitations (limitées à 10 % de la superficie totale). Une deuxième phase, à partir de 1961 et aujourd'hui en cours d'application, permet l'organisation de l'exploitation agricole en regroupant, volontairement seulement, la terre en grandes unités productives (1 500 feddans) gérées par les coopératives, et rassemblant les petits lopins tout en respectant la propriété individuelle des membres. Cette formule regroupe donc spontanément des membres égaux en droit. L'expérience est menée sur une grande échelle dans les provinces de Kafr al-Shaykh, de Beni-Souef et de la Menufiyya. Les activités des coopératives y prennent de plus en plus d'ampleur et le développement de l'expérience progresse en flèche comme le montre le tableau suivant (3).

Année	Nombre de villages engagés dans le regroupement
1961	103
1962	1 200
1963	3 125
1964	4 000

On compte actuellement 4 351 coopératives dont 554 seulement réunissent obligatoirement les bénéficiaires des réformes agraires. Les autres coopératives sont volontaires et spontanées. Ces coopératives constituent les centres principaux de la production dans les campagnes (4).

II. — ROLE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES

Il ne s'agit pas seulement, pour les coopératives, d'assurer des services (fourniture d'engrais, de grains, etc.), mais aussi

(1)

Moins de 5 feddans		5-20 feddans		Plus de 20 feddans	
Nombre de fermes	pourcentage de la superficie cultivée	Fermes	Superf.	F.	S.
84 %	38 %	14 %	30 %	2 %	32 %
Répartition de main-d'œuvre : 73 %		20 %		7 %	

Source : Recensement agricole 1961 ; 1re partie, sec. I. Tableau V publié au Caire.

(2) National Bank of Egypt : *Econ. Bulletin*, vol. XV, n° 4. Cairo, 1962, p. 216, voir chap. III de la loi, articles 18 à 22.

(3) ABDEL-MALEK (Anouar) : La réforme agraire en Egypte (R.A.U.). Problèmes et perspectives ; *Develop. et Civilisations*, n° 22, juin 65, pp. 19-27.

(4) Kisiba Abbas, *al-Tali a* (en arabe), vol. 3, n° 5, mai 1967, pp. 23-24.

de participer de manière efficace et accrue à la production, à la mécanisation de l'agriculture, à la planification du cycle des cultures dans le cadre d'un plan d'ensemble du développement économique et social. Les principales tâches assumées par les coopératives agricoles sont :

A. — La mobilisation et le contrôle du surplus économique dans le secteur agricole.

Dans un pays où le niveau de consommation *per capita* est très bas et où par conséquent une réduction de la consommation serait extrêmement difficile, la condition nécessaire à la formation du capital est l'accroissement des produits de « fonds de subsistance » (produits agricoles alimentaires) afin de fournir le surplus nécessaire à la formation du capital fixe (5).

Or, l'accroissement de la productivité, condition nécessaire à la formation du surplus agricole, dépend en partie du mode d'organisation de l'exploitation agricole sous la forme de coopératives en profitant de l'économie d'échelle. *Les moyens de mobiliser ce surplus agricole dépendent des instruments de la politique économique, c'est-à-dire soit des mesures de fiscalité frappant l'exploitation agricole, soit de la politique des prix des produits agricoles.*

Dans le cas de la R.A.U., en l'absence de sérieuses mesures de fiscalité frappant l'exploitation agricole (6) la dernière des deux solutions a été adoptée par les instances économiques. A titre d'illustration, il faut souligner la stabilité des *prix* du coton de 1952 jusqu'à aujourd'hui, malgré la hausse continuelle des *coûts* qui ont triplé de 5 livres par feddan à 16 livres par feddan (7).

En vue de contrôler ce suprplus économique, il s'agit d'instaurer un système de *commercialisation coopérative des produits agricoles,* afin d'aider les membres des coopératives à supprimer les profits injustifiables, extorqués par la chaîne des intermédiaires, et à percevoir la plus grande partie du montant payé par l'acheteur final.

La première tentative en R.A.U. dans ce sens était faite en 1953, en matière de coton, par les coopératives créées par la réforme agraire. L'expérience pilote était menée dans la province de la Menufiyya. En 1962-63, s'écoulait, à travers les canaux coopératifs, l'ensemble de la récolte de coton de toute la province, soit environ 500 000 cantars (8) contre 25 000 cantars dans le courant de l'année 1952-1953. Le système était ensuite étendu, pour le coton, à quatre autres provinces : Beni-Souef, Minia, Assiout et Sohag (9).

(5) W. A. Lewis : Unlimited labour, further notes *Manchester-school of Econ.*, vol. XXVI, 1958, pp. 7 et 23.
(6) Aucune fiscalité ne frappe les résultats de l'exploitation agricole. Jusqu'ici il n'y a qu'un impôt léger par feddan, la *darîba 'aqâriyya,* impôt sur la terre.
(7) *Al-Ahram,* 29-11-1967, p. 5.
(8) 1 cantar = 50 kg.
(9) Central Bank of Egypt. *Economic Review,* vol. III, n° 2, Cairo, pp. 170-171.

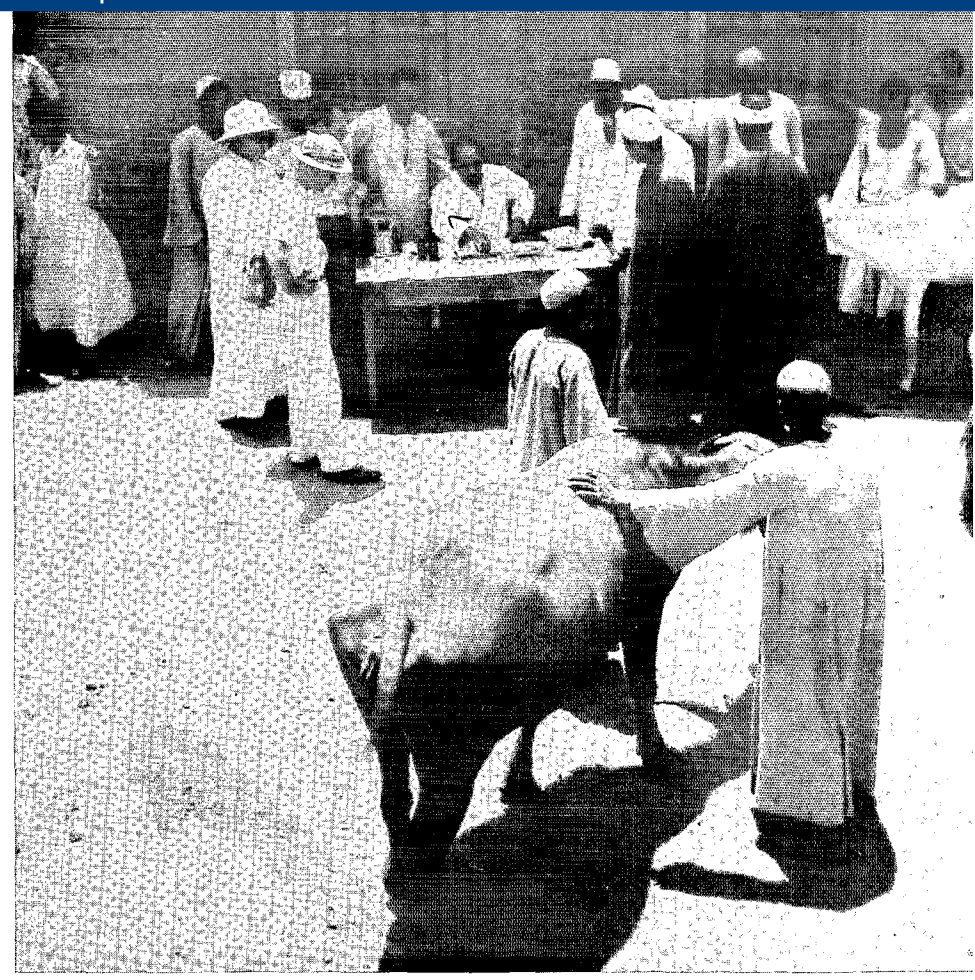

Photo UNESCO — Patrick Morin

Sirs-el-Layan : Les villageois ont organisé une société agricole. Moyennant une cotisation annuelle, les animaux peuvent être soignés gratuitement. Ici, les paysans conduisent leurs bêtes à la « consultation » qui a lieu chaque semaine.

En ce qui concerne le blé, le système de la commercialisation coopérative s'est généralisé à partir de 1954. La commercialisation coopérative des légumes et des fruits est restée jusqu'ici limitée.

B. — Unification et planification de la rotation des cultures.

En Egypte, comme en Europe, on distingue entre deux grandes sortes de rotation. D'abord la rotation biennale dans laquelle, après deux ans, on reprend la même série de cultures. Ensuite la triennale dans laquelle la rotation est couramment pratiquée comme suit :

Année	I	Barsim	Maïs
	II	En jachère	Coton
	III	Blé ou orge	En jachère

On obtient de cette façon quatre récoltes, ou plus, en trois ans.

Grâce aux coopératives, on peut planifier, avec les instances centrales, la rotation des cultures. Ceci présente l'avantage, premièrement, de réorganiser le cycle des cultures de manière à ne plus avoir de cultures incompatibles entre elles. On a découvert, en effet, que la culture du barsim en même temps que celle du coton augmente la probabilité d'infection parasitaire du coton par le ver de capsule. De même la culture du riz dans la même région que celle du coton diminue le rendement de ce dernier. Deuxièmement, la prise en considération des besoins de l'économie nationale dans son ensemble, en ce qui concerne la consommation intérieure et le surplus exportable, constitue un avantage. Par exemple, on a essayé de remplacer le coton dans le nord du Delta, où la productivité est très faible, par la culture du riz, ce qui entraînera à la fois un accroissement des exportations et l'augmentation des revenus des agriculteurs. En bref, il s'agit d'obtenir l'assortiment rentable des produits agricoles et la répartition la meilleure de la terre arable. Un troisième avantage réside dans l'efficacité accrue de la lutte contre les parasites, et dans la rationalité des méthodes et des moyens d'irrigation et de drainage.

Mais le problème se pose toujours du conflit entre les directives données par les technocrates des instances centrales d'un côté et, de l'autre côté, les impératifs des agriculteurs en matière de planification et de rotation des cultures.

C. — La mécanisation de l'agriculture.

La faible productivité de l'agriculture dans les pays sous-développés s'explique par les méthodes primitives des cultures et par une technique rudimentaire. Ajoutons à cela la faible utilisation d'*inputs* autres que la terre et le travail. En effet, l'agriculture moderne est une industrie

qui utilise plus de capital que de main-d'œuvre (*capital using and land-saving*) (10).

La mécanisation de l'agriculture est indispensable à l'accroissement de la productivité du travail agricole en même temps qu'elle aide à corriger le déséquilibre de la répartition du revenu entre la ville et la campagne, et les suites graves qui en découlent. La transformation des structures agraires ne pourra pas être réalisée tant que le paysan égyptien continuera à utiliser des méthodes de travail rudimentaires (presque les mêmes que celles que l'on utilisait à l'époque des pharaons) et qu'il faudra deux jours pour labourer un seul feddan alors qu'il pourrait en labourer six par jour avec un tracteur (11).

Il est très difficile ici d'éviter la controverse économique quand il s'agit de substituer la motorisation à la mécanisation de l'agriculture dans le contexte d'un pays en voie de développement comme la R.A.U. (12). Dans un pays où sévit le chômage déguisé dans le secteur agricole, il n'est pas facile de soutenir la thèse de la mécanisation de l'agriculture, tout au moins dans les premières phases de son développement (13). M. el-Beblaoui défend la solution de la motorisation en R.A.U., considérant d'un côté les conditions d'emploi dans le secteur agricole et les difficultés à court terme de transfert du surplus de main-d'œuvre agricole vers d'autres secteurs plus productifs comme l'industrie et, de l'autre côté, les répercussions très favorables sur la production animale en matière de lait et de viande.

En tout état de cause, la motorisation de l'agriculture, de même que la mécanisation, suppose un certain nombre de conditions préalables, une infrastructure nécessaire : réorganisation de l'exploitation agricole et formation professionnelle.

Les autorités n'optent pas clairement jusqu'ici pour la mécanisation ou la motorisation de l'agriculture. Quel que soit le choix, non seulement un petit exploitant ne peut pas acquérir des machines agricoles, mais encore l'usage de ces machines serait tout à fait irrationnel et extrêmement coûteux, celles-ci exigeant une dimension optimale de la terre. D'où l'importance de l'action des coopératives agricoles.

L'expérience menée dans ce domaine dans la province de Kafr al-Shaykh et de Beni-Souef connaît un grand succès en accroissant la productivité qui, par feddan, s'améliore suivant des pourcentages variant de 38,9 % à 43 % pour les différents produits, et en diminuant le coût unitaire des produits, après l'usage des machines agricoles, de 38 % en moyenne par rapport au coût existant avant la mécanisation (14).

(10) El-Beblaoui, *Interdépendance agriculture/industrie et le développement économique*, Paris, éd. Cujas, p. 119.
(11) Kamel Michel, *Démocratie Nouvelle*, février 1968, p. 101.

(12) On entend par *mécanisation* simple la substitution de la machine à l'outil manœuvré par l'homme, tandis que la *motorisation* réside dans la substitution du moteur mécanique au moteur animal. Autrement dit, *la mécanisation affecte souvent la force animale en même temps que le travail humain tandis que la motorisation affecte surtout la force animale sans affecter nullement l'emploi de la main-d'œuvre.* (Cf. J. Delasnerie : *Motoculture et motorisation des travaux agricoles* Paris, le Prat. 1954, p. 17).
(13) El-Beblaoui, *op. cit.*, pp. 191-192.

III. — LE FINANCEMENT COOPÉRATIF

L'organisme de financement est le Crédit agricole et coopératif (*bank al-taslif*). Depuis sa fondation en juillet 1931, il a été contrôlé par le gouvernement, puis placé, en 1961, sous le contrôle de l'Organisation générale de la coopération agricole. Cet organisme profite dès lors des subventions du gouvernement pour faire face à ses responsabilités dans le domaine des crédits agricoles coopératifs et ne peut réaliser de profits dans le sens traditionnel des banques commerciales.

On voit clairement qu'à partir de l'année 1961, les coopératives absorbent 95,5 % du montant total des crédits offerts par le C.A.E.C. En effet, en vertu du décret républicain n° 1431 et de la loi n° 267 de 1960, les crédits de la banque servent pour la plus grande partie aux coopératives agricoles.

En janvier 1960, le Crédit agricole et coopératif a choisi 16 coopératives pour fonctionner comme *banques de villages* (ce nombre a été porté à 27 en 1962). La *banque du village* est considérée comme la section de financement de la coopérative, sous la direction technique et administrative du Crédit agricole et coopératif qui lui fournit l'argent, les grains et les engrais. La *banque du village* accepte les dépôts et l'épargne de ses membres ; elle contrôle leurs comptes courants d'exploitation. L'expérience montre que les *banques de village* sont en pleine expansion, dont le nombre, dans la seule province de Kalyubiyya, atteint 102 (15).

Depuis juillet 1964 enfin, tous les services d'assurances ainsi que les crédits

Développement des facilités du crédit du C.A.E.C. pendant la période 1957-61
(en milliers de £-E)

année	court terme		moyen terme		long terme	
	Individus	coopératives	Individus	coopératives	Individus	coopératives
1957 . .	11 934	8 134	10	127		
1958 . .	12 190	12 078	5	201		
1959 . .	8 806	20 001	9	580		17
1960 . .	5 682	29 461	94	1 403		32
1961 . .	1 549	36 652	68	1 157		21

Source : Central Bank of Egypt, *Econ. Rev.*, vol. III, n° 2, 1963, p. 168.

(14) Kissiba, Abbas, *al-Tali'a* (en arabe), vol. 3, n° 5, mai 1967, p. 18.
(15) Mar'i (Sayyid) dans *al-Ahram*, 28 février 1967.

Photo UNESCO — Patrick Morin

Sirs-el-Layan : Centre d'éducation de base pour les états arabes. Les travaux des champs sont considérablement facilités par la mécanisation.

avancés par les coopératives et les banques de crédit ne portent plus d'intérêt. Le gouvernement subventionne ces organismes qui ne doivent pas faire de profits.

IV. — LIMITES ET FAIBLESSES DES COOPÉRATIVES

A. — La bureaucratie s'immisce dans la gestion des coopératives.

La loi sur les coopératives précisait que 4 sur 6 des membres de leurs comités d'administration devaient être de petits paysans dont la propriété ne dépassait pas 5 feddans. Mais, pour permettre la participation démocratique des agriculteurs, il eût fallu doter l'assemblée générale de tous les pouvoirs nécessaires pour contrôler le conseil d'administration et les autres organes de services spécialisés afin d'équilibrer la pression exercée par les cadres de la Banque de crédit A.E.C. (*Banque al-Taslif*) et d'éliminer surtout l'influence des « grandes familles » puissantes encore dans la campagne.

En effet, les conseils des coopératives jouissent de tous les pouvoirs nécessaires pour diriger le travail et adopter les méthodes de cultures qui conviennent, en respectant les *réglementations gouvernementales* concernant la rotation des cultures, l'usage de machines agricoles, la commercialisation coopérative des produits et la répartition des profits entre les membres. Tout cela nécessite la présence de technocrates et de bureaucrates qui s'ingèrent dans les conseils d'administration.

Le renforcement du statut démocratique des coopératives serait donc nécessaire pour combattre la bureaucratie et les séquelles de l'ancien régime. Une nouvelle loi sur la « coopération agricole » est actuellement à l'étude, elle propose de former le conseil d'administration des coopératives, pour les 2/3, de membres élus par l'assemblée générale (1/3 des membres étant nommé par le préfet avec le concours de l'union des coopératives agricoles) ; elle veut aussi modifier l'article sur la limite de la propriété par famille, la portant à 25 feddans, condition nécessaire pour être éligible en tant que membre du conseil. Or, cette modification semble devoir être un pas en arrière dans le processus de démocratisation et donc favoriser le capitalisme agricole (16).

B. — La survivance d'une classe privilégiée.

Des privilèges aux conséquences très graves sont aussi octroyés aux agriculteurs riches en vertu de certaines lois particulières au secteur agricole. Ainsi, dans le système d'assurance du bétail, seul le propriétaire d'au moins cinq têtes a le droit d'assurer son bétail et, par la suite, d'obtenir 150 kg de fourrage au prix fixé par l'Etat. Le paysan pauvre se voit le plus souvent obligé d'acheter son fourrage au marché noir. D'autre part, seul le propriétaire de plus de 15 feddans a droit aux grains sélectionnés. Les quantités d'engrais allouées aux paysans par les coopératives sont sous-estimées par rapport aux besoins réels de la culture. Ce qui oblige les paysans à ache-

(16) KAMEL, Michel, *al-Tali'a* (en arabe), vol. 4, n° 2, février 1968, p. 107.

ter le reste des engrais au marché noir où les prix dépassent de 40 % le niveau réglementé par l'Etat.

C. — Le manque de liquidités et la règlementation des prix des produits agricoles.

L'application de la commercialisation coopérative a posé un problème très grave à la masse des petits exploitants. Le système en vigueur exige le règlement automatique des dettes (les grains, les engrais, les taxes, les insecticides, etc.) prélevé sur les ventes des produits agricoles commercialisés coopérativement. Etant donné le volume de ces engagements, il reste peu d'argent dans la poche du paysan. En outre, le manque d'instruction du fellah facilite toutes sortes de falsifications sur les poids, les mesures, les qualités et le calcul monétaire (17).

En conclusion, si l'expérience des coopératives agricoles en R.A.U. fait progresser la solution des problèmes agraires, elle reste partielle et insuffisante. Le seul processus de redistribution et de regroupement des terres ne suffit pas à transformer la stratification sociale des campagnes. Seule une solution politico-sociale d'ensemble qui imposerait l'éducation politique et technique des fellahs peut entraîner un changement véritable des mœurs et des structures agraires en R.A.U. Ce type de propriété et son développement n'en constituent pas moins la seule garantie contre l'envahissement des campagnes par les principes de l'idéologie capitaliste.

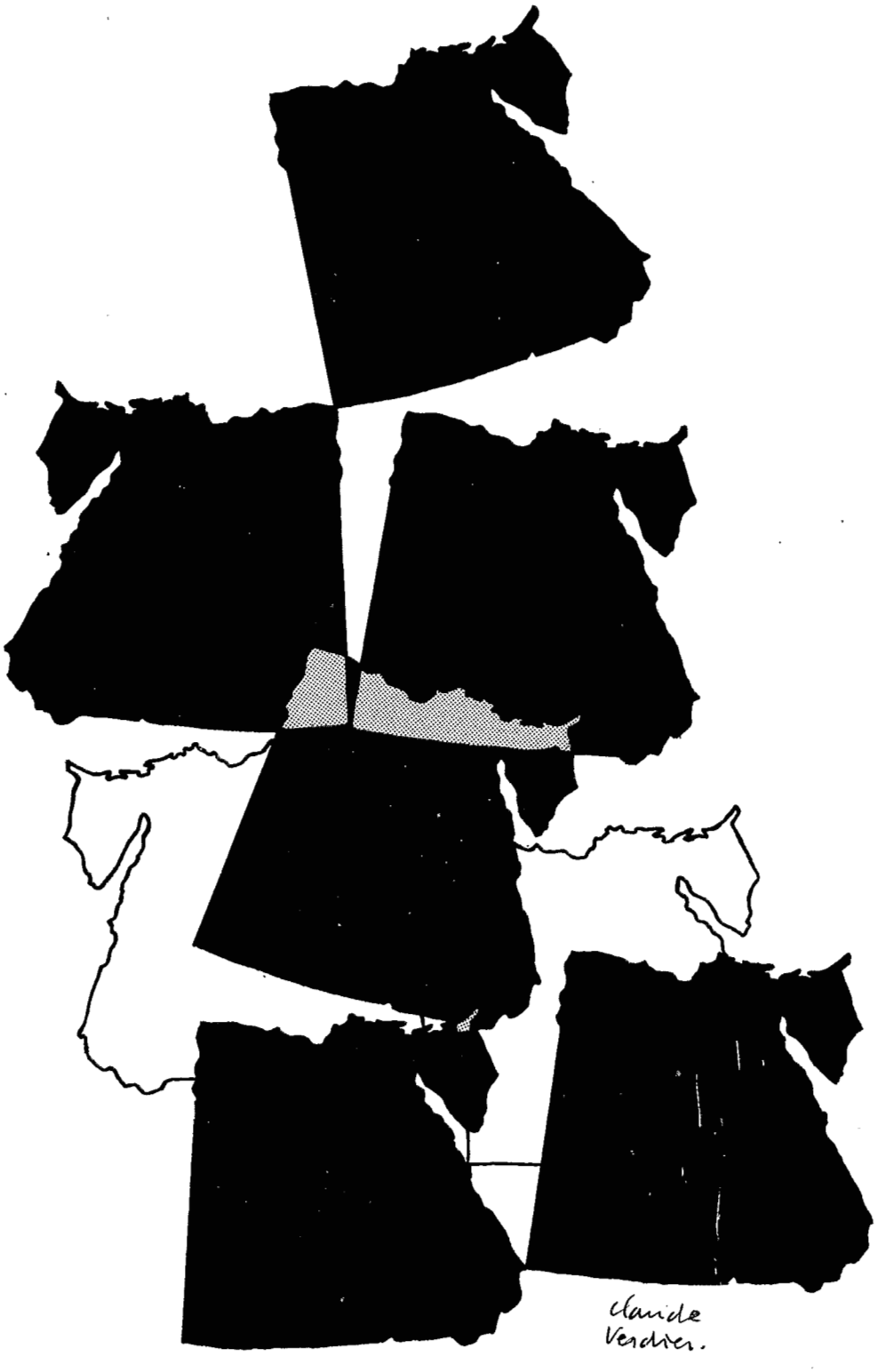

(17) On a proposé récement en R.A.U. d'utiliser une *carte agricole* qui serait à la base de toute comptabilité entre le paysan et la coopérative et qui enregistrerait l'évolution de la position débitrice ou créditrice en vue d'une répartition plus juste des liquidités et des règlements de comptes. On propose également un système de contrôle tous les 4-6 mois pour faire face aux abus des fonctionnaires des coopératives. Voir Mar'i. Sayyid, *al-Tali'a* (en arabe), vol. 4, n° 2, février 1968, p. 65.